

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

## Décret n° xxxx-xxxx du xxx relatif à la mise en œuvre de la réduction générale des cotisations et contributions à la charge des employeurs

NOR : [...]

**Publics concernés :** entreprises cotisant au régime général, au régime des salariés agricoles, au régime des clercs et employés de notaires, au régime des mines et au régime des marins).

**Objet :** mise en œuvre de l'élargissement de la réduction générale en 2019

**Entrée en vigueur :** le présent décret s'applique aux cotisations et aux contributions qui sont dues au titre des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Des dispositions transitoires sont prévues pour les cotisations et aux contributions dues au titre des rémunérations versées d'une part du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2019 et d'autre part du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2019.

**Notice :** le présent décret fixe les taux maximums de la réduction générale des cotisations et contributions de sécurité sociale. Il précise également les modalités de limitation de ce taux maximum à la somme des taux des cotisations effectivement dues. Il détaille enfin les modalités d'imputation de la réduction sur les cotisations, compte tenu du fait que ces cotisations sont recouvrées par plusieurs organismes.

**Références :** les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 241-13 ;

[Vu ;]

[Organisme consulté],

**Décète :**

## Article 1<sup>er</sup>

L'article D. 241-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. Le I est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les valeurs : « 0,2814 » et « 0,285 » sont remplacées respectivement par les valeurs : « 0,322 » et « 0,326 ». [Remarque : ces coefficients pourront être ajustés à la marge pour tenir compte notamment de la tarification du risque AT/MP en 2019]

*La formule de calcul sera donc la suivante pour les employeurs soumis au 1° de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale : Coefficient = (0,322/0,6) × (1,6 × SMIC calculé pour un an/rémunération annuelle brute-1).]*

2° Après le quatrième alinéa les dispositions suivantes sont insérées :

« Le coefficient T est ajusté pour correspondre aux taux de cotisations effectivement à la charge des employeurs : » ;

3° Le cinquième alinéa est précédé des mots : « 1° » et au même alinéa les mots : « , le coefficient T est ajusté en conséquence » sont supprimés ;

4° Il est complété par les dispositions suivantes :

« 2° Pour les employeurs appliquant pour la répartition des cotisations dues au titre de régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4 les dispositions prévues au 2° alinéa de l'article 38 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017. »

II. Il est complété par les dispositions suivantes :

« V. - Le montant de la réduction prévue à l'article L. 241-13 est imputé par l'employeur sur les cotisations et contributions mentionnés au I, de la manière suivante :

« - sur les cotisations et contributions déclarées aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, en appliquant un coefficient égal au rapport entre la somme des taux de ces cotisations et contributions et la valeur T mentionnée au troisième alinéa du I ;

« - sur les cotisations déclarées aux institutions mentionnées à l'article L. 922-4 pour la part complémentaire. »

## Article 2

L'article 1<sup>er</sup>, à l'exception du 1° du I, s'applique pour les exonérations de cotisations et contributions applicables aux rémunérations dues pour les périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le 1° du I de l'article 1<sup>er</sup> s'applique pour les exonérations de cotisations et contributions applicables aux rémunérations dues pour les périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Article 3

En 2019, la valeur T mentionnée au troisième alinéa du I de l'article D. 241-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,2815 pour les employeurs soumis au 1° de l'article L. 834-1 du même code et à 0,2855 pour les employeurs soumis au 2° du même article [Remarque : ces coefficients pourront être ajustés à la marge pour tenir compte notamment de la tarification du risque AT/MP en 2019].

Elle fait l'objet d'une majoration égale à 0,0405 pour les rémunérations dues pour les périodes courant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2019.

#### Article 4

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

Le ministre de l'action et des comptes  
publics,

Gérald DARMANIN